ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

AMENDEMENT

N º CD171

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 22 TER A

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 2° Le second alinéa est ainsi rédigé : « Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.